



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Grand-Champ (56)**

n° : 2025-012473

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012473 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56), reçue de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le 26 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Grand-Champ :

- commune de 5 859 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 6 734 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et en cours de révision ;
- couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, approuvé en 2020 ;
- compris au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Golfe du Morbihan – ria d'Étel ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* », et « *le Loch et ses affluents depuis Brandivy jusqu'à l'estuaire* », toutes deux en état écologique moyen et dont l'objectif de retour au bon état est fixé à 2033 ;
- concerné par la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *camp de Meucon* » et de type II « *landes de Lanvaux* » ;
- concerné par la présence des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable « Ty Glas », « Coulac », « Locmeren des prés » et de leurs périmètres de protection respectifs ;

Considérant que la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- STEU de Kermehen, mise en service en 1976, de type boues activées, traitant une charge entrante de 2 634 équivalent-habitants (EH) pour une capacité nominale de 7 500 EH ;
- STEU de Loperhet, mise en service en 2006, de type lagunage, traitant une charge entrante de 100 EH pour une capacité nominale de 400 EH ;

Considérant que la révision du ZAEU réduira l'emprise du zonage d'assainissement collectif de 287 ha à 253 ha, principalement en raison de la réduction des surfaces à urbaniser dans le PLU révisé ;

Considérant que la STEU de Kermehen est en capacité de traiter l'augmentation des effluents générés par l'urbanisation prévue à Grand-Champ (1 000 habitants supplémentaires sur 10 ans) et qu'aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue pour les hameaux connectés à la STEU de Loperhet ;

Considérant que les 1 132 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été diagnostiquées sur la commune, et que 11 % d'entre elles sont non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans sous peine de pénalités financières, et que les autres installations ANC non conformes sans risque sanitaire sont soumises à une obligation de mise en conformité en cas de vente ;

Considérant que l'ensemble des installations ANC présentes au sein des périmètres de protection de captages ont été réhabilitées et sont désormais conformes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 25 août 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr